

N° 4633²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE LOI**portant introduction d'un congé de formation
pour les élus locaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 17 février 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Jean-Pierre Klein en séance publique du 15 février 2000, conformément à l'article 58 du règlement de la Chambre des députés.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession de la prise de position annoncée du Gouvernement.

Dans une dépêche du 18 mars 2010 au Premier Ministre, le Président de la Chambre des députés informe ce dernier que la Chambre des députés, en sa séance publique du même jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi sous revue.

*

L'objectif de la proposition de loi est „*d'apporter aux élus la compétence indispensable pour affronter les problèmes de la vie communale*“ en créant un droit à la formation à leur égard par le biais d'un congé spécial et en instituant un Conseil national de la formation des élus locaux.

L'auteur de la proposition de loi s'inspire du droit français où une telle disposition est inscrite sous l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat approuve entièrement cet objectif. Tel que l'auteur le signale dans son exposé des motifs, l'Institut national d'administration publique pourrait être chargé utilement de cette nouvelle mission, à condition d'adapter le champ d'application de sa loi organique.

Le Conseil d'Etat voudrait relever qu'il existe déjà un droit au congé de formation prévu par les articles L. 234-59¹ à 64 du Code du travail, rédigé de la sorte à pouvoir inclure toute demande de formation émanant d'un travailleur salarié, membre d'un conseil communal.

Il voudrait rappeler aussi le règlement grand-ducal du 13 février 2009 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux prévoyant un congé politique variant entre 9 à 40 heures par semaine pour les bourgmestres et échevins et entre 3 à 5 heures par semaine pour les conseillers communaux.

Au cas où le législateur trouverait opportun d'introduire une disposition particulière pour la formation des élus locaux, le Conseil d'Etat recommande d'inscrire celle-ci soit dans le chapitre II de la loi électorale du 18 février 2003 qui traite du conseil communal, soit dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

¹ Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Dans cette hypothèse, les avis des chambres professionnelles seraient à demander et une fiche financière serait à ajouter avant le vote définitif de la proposition de loi afin d'en chiffrer les incidences financières sur le budget de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER